Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le

Département Pyrénées Atlantiques Commune de

Boucau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DEI ID: 064-216401406-20220128-01_27_01_2022-DE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JANVIER 2022



Nombre de membres en exercice: 29

Présents: 26 Votants: 29

Pour: 22 Contre: 7 (minorité) Abstentions:/

Objet:

Temps de travail et cycles du travail pour le personnel communal

DELIBERATION Nº 1

L'an deux mille-vingt-deux, le vingt-sept janvier à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Paul Vaillant Couturier, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ.

Date de convocation : 21 janvier 2022

Membres présents : F.GONZALEZ - MJ ROQUES - M.EVENE - G.LASSABE - J.DOS SANTOS - L.GUYONNIE - P.ACEDO - S.DARRIGUES - JM GUTIERREZ - C.DUFOUR -A.DARTIGUES - X.BAYLAC - C.DOS SANTOS - J.WEBER - J.DARRIGADE - S.PUYO -C.DUPIN - JP CAZAUX - JP ALPHA - A.VALETTE - B.GERY - E.DEITIEUX - D.LAVIGNE - MA THEBAUD - M.BECRET - H.ETCHENIQUE -

Membres absents excusés ayant donné procuration :

C.MARTIN donne pouvoir à M.BECRET J.RANCE donne pouvoir à D.LAVIGNE F.BILLARD donne pouvoir à MA.THEBAUD

Secrétaire de séance : S.PUYO

Rappel du contexte :

Monsieur le Maire rappelle que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1 607 heures (depuis la loi du 30 juin 2004 instituant la journée de solidarité ; auparavant la durée année était de 1 600 heures).

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des

Certifié exécutoire compte tenu du dépôt à la Sous Préfecture de Bayonne le et de la publication le

Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le

ID: 064-216401406-20220128-01_27_01_2022-DE

1 607 heures annuelles de travail.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut réduire, après avis du Comité Technique, les obligations de service en-deçà des 1 607 heures pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire, qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1 607 heures doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire :

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du Comité Technique.

Par conséquent pour un agent à temps complet :

- . La durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures par semaine
- . La durée annuelle de temps de travail effectif est de 1607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365		
Repos hebdomadaires			
(2 jours x 52 semaines)	- 104		
Congés annuels			
(5 fois les obligations hebdomadaires de	- 25		
travail)	**		
Jours fériés	- 8		
Nombre de jours travaillés	= 228		
Nombre d'heures travaillées	1 596		
(Nombre de jours x 7 heures)	arrondi à 1 600		

	Envoyé en préfecture le 31/01/2022
	Reçu en préfecture le 31/01/2022
	Affiché le
Journée de solidarité	ID: 064-216401406-20220128-01_27_01_2022-DE
Heures totales travaillées sur une année	1 607

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- -la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- -aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- -l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- -les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- -le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- -les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

LES CYCLES DE TRAVAIL

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail (périodes de référence), afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service et de rendre ainsi un meilleur service aux usagers. Les horaires de travail sont organisés à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel. Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. À cette fin, la circulaire NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

Envoyé en préfecture le 31/01/2022 Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le

ID: 064-216401406-20220128-01_27_01_2022-DE

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h30	38h	37h30	37h	36h30	36h	35h30
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	20	18	15	12	9	6	3

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service. Les jours d'ARTT non pris au titre d'une année, ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relatives aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Ne sont toutefois pas concernés les congés de maternité, paternité, adoption et les autres congés particuliers comme le congé de formation professionnelle ou le congé pour exercer un mandat électif local ou les décharges d'activité pour mandat syndical.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la collectivité est fixée comme suit:

Liste des services concernés et cycles de travail correspondant :

► Services Culture, RH, Finances, Urbanisme, Affaires générales, Communication, Bibliothèque, Police Municipale, accueil et secrétariat des services techniques, secrétariat du Maire, Entretien des bâtiments et restauration scolaire, Enfance/Jeunesse (à l'exception des ATSEM): cycle hebdomadaire de 35h /semaine (sur 5 ou 4.5 jours). Le planning des horaires est fixé d'un commun accord avec le responsable de service dans le respect des nécessités de service.

Envoyé en préfecture le 31/01/2022 Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le

► Direction générale : cycle hebdomada | ID : 064-216401406-20220128-01 | 27_01_2022-DE

5 jours.

► Services techniques : cycle hebdomadaire de 35h/semaine sur 5 jours (8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, à l'exception de la période estivale où la journée de travail se fait en continu de 7h00 à 14h00 avec 30 minutes de pause. Une note de service fixe chaque année les bornes de la période estivale.

► ATSEM: cycle hebdomadaire de 38h / semaine (sur 4.5 jours) ouvrant droit à 18 jours d'ARTT. Le temps de travail est organisé en journée continue les lundis, mardis, jeudis et vendredis (9h10 par jour) avec une pause de 30 minutes, et les premiers et troisièmes mercredis du mois (2h40 par mercredi). Les congés et ARTT doivent être posés durant les périodes de vacances scolaires. Les ATSEM devront être obligatoirement présentes la semaine précédant la rentrée scolaire.

LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Monsieur le Maire rappelle que l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 institue une journée de solidarité afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées. La durée annuelle de travail d'un agent à temps complet est ainsi portée de 1600 à 1607 heures

A cette fin Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'organiser la journée de solidarité de la façon suivante :

- -par la réduction d'un jour d'ARTT pour les agents ayant un cycle hebdomadaire de travail supérieur à 35 heures par semaine.
- -Ou par la réalisation de 7 heures de travail supplémentaire par an pour les agents ayant un cycle de travail de 35 heures par semaine, ces 7 heures pouvant être fractionnées, sans que cela ait pour effet de retirer un jour de congé annuel à l'agent
- -Ou par le travail un jour férié à l'exception du 1er mai (sans ouverture du service au public).

La durée de la journée de solidarité est calculée au prorata du temps de travail effectif pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

Les modalités de réalisation de cette journée seront définies au sein de chaque service. Chaque responsable sera chargé d'exécuter ces modalités en veillant à garder une certaine cohérence en fonction du choix des agents.

Après avis du Comité Technique lors de ses réunions en dates des 17 janvier et 25 janvier 2022, le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1;
- la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47;
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;
- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Décide :

- . la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail fixée à 1 607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant ;
- . la suppression des régimes dérogatoires de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.
- . l'adoption des cycles de travail tels que présentés ci-dessus ;
- . l'adoption des modalités de prise en compte de la journée de solidarité.

Abroge:

. les délibérations antérieures relatives au temps et cycles de travail, à l'exception de celles relatives au compte épargne temps.

Précise :

- . que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
- . que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 27 janvier 2022.

Pour extrait certifié conforme Boucau, le 28 janvier 2022 Le Maire,